



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
17 JUIN 2020		15 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application.

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application.

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu l'arrêté municipal n°20200631 en date du 10 janvier 2020 de délégation de signature, de Monsieur Fabien ROBERT, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la demande présentée par le Musée des Arts Décoratifs et du Design de la Direction Générales des Affaires Culturelles de la Mairie de Bordeaux, représenté par Monsieur Frédéric MARTY

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 4 février 2020,

Considérant qu'à l'occasion de l'exposition "Playground" qui se déroule du 20 juin 2020 au 10 janvier 2021 au Musée des Arts Décoratifs et du Design de Bordeaux, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté municipal n°202004006 du 13 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Direction Générale des Affaires Culturelles de la Mairie de Bordeaux, représentée par Monsieur Frédéric MARTY, est autorisée à installer un demi terrain de basket éphémère de 11x15 mètres, du 20 juin 2020 à 8h au 10 janvier 2021 à 20h, dans la cour d'honneur du Musée des Arts Décoratifs et du Design à Bordeaux, à l'occasion de l'exposition "Playground".

A cette occasion, des démonstrations et des rencontres de basket sont proposées au public entre 8h et 20h.

Le montage des installations s'effectue à partir du 10 juin 2020 et leur démontage le 11 janvier 2021.

ARTICLE 3 : MESURES SANITAIRES

Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits sur le domaine public.

La totalité des mesures préventives (gestes barrière) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci dessus et rappelées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> doivent être strictement appliquées.

ARTICLE 4 : MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Les véhicules techniques sont autorisés à accéder dans la cour du Musée des Arts Décoratifs et du Design, uniquement le temps des manutentions du matériel en présence et sous le contrôle d'un personnel du musée.

ARTICLE 5 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT

§ 1 : MESURES VIGIPIRATE

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- **D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.**
- **Interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.**
- **Interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public**
- **Empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.**
- **De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.**
- **De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :**
 - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
 - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
 - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
 - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- **De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.**

§ 2 : SECURITE

Les aménagements doivent être positionnés de telle façon qu'ils ne gênent à aucun moment l'accès aux façades des immeubles, pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons doit être impérativement préservé et sécurisé en permanence.

Les installations techniques et électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé ou un technicien qualifié agréé.

Le certificat de conformité des structures installées doit être transmis à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Manifestations Publiques) avant l'ouverture au public de la manifestation.

Le cahier des charges de l'établissement doit être respecté notamment en veillant à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de public en simultané et à maintenir le dégagement permanent des issues de secours.

Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être positionné à l'extérieur de tout local ou tente et tenu à l'écart du public par des barrières.

§ 3 : ENCADREMENT

**La personne responsable sur le site est :
Monsieur Frédéric MARTY (05.56.10.14.12).**

L'organisateur est tenu de mettre en place un service d'encadrement identifiable par sa tenue vestimentaire ou tout autre signe distinctif, suffisamment dimensionné afin notamment de mettre en place les prescriptions sécuritaires mentionnées ci-dessus.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

§ 4 : SECOURS AUX PERSONNES

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

ARTICLE 6 : DIFFUSION SONORE

Les dispositions relatives au bruit de voisinage, précisées par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, sont strictement applicables ***afin d'éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.***

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SITE

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Le site doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'évènement doivent être évacués par l'organisateur.

ARTICLE 8 : INTEMPERIES

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 10 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique hormis celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 :

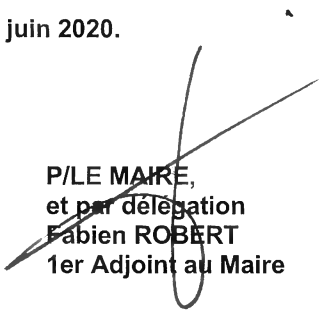
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juin 2020.


**P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire**